



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 11-2024/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION
relative au projet Choisir son stage

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle réunie le 7 février 2024 ;

Vu le rapport n° 170791-2023/1-ACTS/DEL du 1^{er} septembre 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 FEVRIER 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'attribution de toute subvention provinciale de plus d'un million (1 000 000) de francs CFP à une personne morale devra donner lieu, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, à la publication sur le site internet de la province Sud d'une offre de stage effectué dans le cadre d'un cursus scolaire ou d'enseignement supérieur, sur le territoire de la province Sud.

ARTICLE 2 : Le nombre d'offres de stage à publier varie selon le montant de la subvention provinciale

accordée :

- une offre de stage pour une subvention dont le montant est supérieur à un million (1 000 000) et inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFP ;
- deux offres de stage pour une subvention dont le montant est supérieur ou égal à cinq millions (5 000 000) et inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFP ;
- trois offres de stage pour une subvention dont le montant est supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFP.

ARTICLE 3 : Sont exonérées de l'obligation de publication d'une offre de stage, les personnes morales qui :

- ont moins de cinq (5) salariés ou ;
- bénéficient d'une aide spécifique au titre :
 - du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud (CASE) prévue par les :
 - articles 1236-1 à 1236-3 ;
 - articles 1237-1 à 1237-3 ;
 - articles 1238-1 à 1238-3 ;
 - article 4111-4.
 - du dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP) prévue par l'article 112 de la délibération n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016.

ARTICLE 4 : La province Sud s'engage à faire preuve d'exemplarité dans ses propres services pour accueillir et accompagner les stagiaires en portant une attention particulière aux personnes en situation de handicap.

Elle s'engage à mieux préparer les stagiaires à la réalité professionnelle, notamment en les aidant à anticiper les besoins immédiats des entreprises et en renforçant leurs compétences clés.

ARTICLE 5 : La province Sud met en ligne sur son site internet toutes les propositions de stages offertes par les employeurs et auxquelles les demandeurs de stages peuvent répondre.

ARTICLE 6 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer tout acte pris en application du présent dispositif.

ARTICLE 7 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.